



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 70 du 04 juillet 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

Arrêté n° 16-169 du 17 juin 2016 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

### **Centre hospitalier universitaire de Caen**

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature de M. KASSEL, à la direction des personnels médicaux

## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 16-170 du 22 juin 2016 portant mise en oeuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher

Arrêté n° 16-171 du 22 juin 2016 portant mise en oeuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine

Arrêté n° 16-172 du 22 juin 2016 portant mise en oeuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Arrêté n° 16-173 du 28 juin 2016 portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur : disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

## UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté du 30 juin 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne numéro de déclaration : SAP/820253870

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2016/2017

Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Ver-sur-mer, pour le stationnement de véhicules de mise à l'eau d'embarcations de loisirs

Arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à la vente du lièvre et de la perdrix - campagne 2016/2017

Arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Résidence sis rue Jacques Brel à Cagny (14630)

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Décision du 9 mai 2016 portant déclassement du domaine public d'un bien sis à Dives-sur-Mer

## PRÉFECTURE

### CABINET

Promotion 2016 de la Médaille de la famille

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 30 juin 2016 portant règlement d'office des budgets primitifs 2016 de la commune d'Osmanville (budget principal et budgets annexes "Assainissement" et "Eau")

Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle

## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-16-184 du 30 juin 2016 fixant les modalités de dépôt des candidatures pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

**N° 16-169**

*de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016*

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour la programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

### Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

### Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

#### **Article 4**

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 17 JUIN 2016

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

# **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Direction des personnels médicaux**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2003, nommant **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, Directeur adjoint chargé des Personnels médicaux, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, et notamment à la situation des personnels médicaux de tous grades et statuts, y compris le recrutement et le suivi des congés, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 – **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, délégation est donnée à **Monsieur Benoit VIVET** et **Monsieur Pierre MARGAIN** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 29 juin 2016,

**Le Directeur Général**

  
**Christophe KASSEL**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-170

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Cher, représenté par le président de son conseil d'administration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-171

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur opération du SDIS 35 le 7 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Ille-et-Vilaine lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-172

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 49 le 10 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°16-173**

**portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Vu la circulaire du premier ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative a la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face a une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives,
- Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention,
- Vu les éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA) publiés par l'autorité de sûreté nucléaire du 1er octobre 2012,
- Vu le guide IRSN-ACTA d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – La déclinaison zonale OUEST du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur - disposition spécifique accident nucléaire du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, délégué de zone, le directeur interrégional Ouest des services pénitentiaires, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2016**



Christophe MIRMAND





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET  
GESTION DES INTERIMS**

*LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté modificatif du 23 février 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

## ARRETE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados.

- **Unité de contrôle n° 1 (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle PASCO-MARTIN

- 1<sup>re</sup> section : Madame Christine FRANÇOISE, inspecteur du Travail
- 2<sup>e</sup> section : Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail
- 3<sup>e</sup> section : Madame Catherine LORET, inspecteur du Travail
- 4<sup>e</sup> section : Madame Sabrina DENIAUX, inspecteur du Travail
- 5<sup>e</sup> section : Madame Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du Travail
- 6<sup>e</sup> section : Monsieur Charles VAN ACKER, inspecteur du Travail
- 7<sup>e</sup> section : Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleur du Travail
- 8<sup>e</sup> section : Madame Élodie CHARRETIER, inspecteur du Travail
- 9<sup>e</sup> section : Madame Pépita MARTIN, inspecteur du Travail
- 10<sup>e</sup> section : Monsieur Brahim BALADI, contrôleur du Travail
- 11<sup>e</sup> section : Monsieur Christian MONDET, inspecteur du Travail
- 12<sup>e</sup> section : Monsieur René BROCHET, inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2 (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc MOUELLE

- 1<sup>re</sup> section : Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail
- 2<sup>e</sup> section : Madame Maryline DUFIEUX, inspecteur du travail
- 3<sup>e</sup> section : Monsieur Guillaume HOUSSIN, contrôleur du Travail
- 4<sup>e</sup> section : Madame Muriel FEREY, inspecteur du travail
- 5<sup>e</sup> section : Monsieur David ARMET, contrôleur du Travail
- 6<sup>e</sup> section : Monsieur Thomas SAGLIO, inspecteur du Travail
- 7<sup>e</sup> section : Madame Patricia DUMONT, contrôleur du travail
- 8<sup>e</sup> section : Madame Martine QUINQUENEL, contrôleur du Travail
- 9<sup>e</sup> section : Madame Marie ROSSI, inspecteur du Travail
- 10<sup>e</sup> section : Madame Corinne BOUTEMY, contrôleur du Travail
- 11<sup>e</sup> section : Madame Christelle ETIENNE, contrôleur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- Unité de contrôle n° 1 :**

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1

**- Unité de contrôle n° 2 :**

3<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2

8<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2

11<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- Unité de contrôle n° 1:**

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1

**- Unité de contrôle n° 2 :**

3<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2

8<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2

11<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **6<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **2<sup>e</sup> section UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5<sup>e</sup> section UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **7<sup>e</sup> section UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2.

## **- Unité de contrôle n° 2 :**

### **• Intérim des inspecteurs du travail**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **6<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **3<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **7<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **8<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>e</sup> section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **11<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence de ce dernier par Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.



**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge et remplace les décisions en date du 3 juin 2016 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 10** : La Directrice de l'unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 30 juin 2016

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de Normandie



Maylis ROQUES

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JUIN 2016  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/820253870  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 28 juin 2016 par Madame Allison ACQUILIN RUEL pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé Bâtiment A, Domaine de Camilly - 323 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 820 253 870,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle ACQUILIN RUEL ALLISON est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/820253870**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle ACQUILIN RUEL ALLISON a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 juin 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L.7232-1-1 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail).

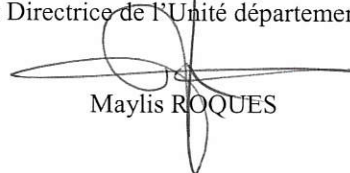
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ACQUILIN RUEL ALLISON en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES  
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES  
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 au 30 JUIN 2017**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.425-2, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-25 à R.427-28 et R.428-19 du code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 1er janvier 2016, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 27 juin 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 juin 2016 ;

**VU** la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 27 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus ;

**CONSIDERANT** que la présence du **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** qui est une espèce extrêmement prolifique, est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes ;

**CONSIDERANT** que les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à Réseau Ferré de France représentent un danger pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

**CONSIDERANT** la présence avérée du **PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)** dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles et maraîchères qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

**CONSIDERANT** que les déclarations de dégâts dans les cultures agricoles et maraîchères sont d'environ 20 500 euros pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le montant financier des dommages occasionnés aux cultures agricoles et maraîchères au cours de la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 sont en augmentation par rapport à la période précédente du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 (environ + 55 %) ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ;

**CONSIDERANT** que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Les espèces classées nuisibles dans le Calvados**

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2017.

### **ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles**

Le PIGEON RAMIER est classé nuisible sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, de tournesol, de maïs, de lin, de céréales versées et des cultures maraîchères.

Le LAPIN DE GARENNE est classé nuisible **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau Ferré de France.

### **ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux classés nuisibles**

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir**

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur peut s'adjoindre au maximum quatre tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2017**.

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à 0 entraînera un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental

  
Cristian Duplessis

**Annexe à l'arrêté préfectoral de classement des espèces nuisibles dans le Calvados (espèces du groupe 3)**

Espèces	Piégeage		Tir		Autres	
	Période	Modalité	Période	Formalité		Modalité
1- Lapin de garenne	toute l'année	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes  Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau Ferré de France				Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (***)
2- Pigeon ramier	interdit		Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 juillet 2016 et entre la date de clôture spécifique de la chasse du pigeon en 2017 et le 30 juin 2017	- autorisation individuelle du préfet : 3 jours par semaine (mardi, jeudi, samedi)	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, de tournesol, de maïs, de lin, de céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Le demandeur pourra s'adjoindre au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation

(\*\*\*) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

## ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2016/2017

PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 424-2 à 13, L. 425-15, R. 424-1 à 9 et R. 428-1 à 21,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse chevreuil, au daim et au sanglier en date du 22 avril 2016,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse en date du 27 juin 2016,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 juin 2016,

**VU** la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

**VU** la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 27 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement et par exception aux dispositions de l'article R. 424-7 suscitée, le préfet peut fixer la période d'ouverture de la chasse au cerf à partir du 1<sup>er</sup> septembre,



**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour les cerfs, les chevreuils et les daims,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse,

**CONSIDERANT** que des plans de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) le 24 mai 2016 pour la campagne de chasse 2016-2017 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse,

**CONSIDERANT** que le plan de chasse lièvre, défini en application des dispositions du SDGC 2014-2020, est de nature à préserver et à assurer le développement de l'espèce en maîtrisant les attributions données aux chasseurs,

**CONSIDERANT** que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

**du 18 septembre 2016 à 9 heures, au 28 février 2017 à 17 heures.**

pour les espèces chassables suivantes :

<b>Oiseaux</b>	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
<b>Mammifères</b>	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

## ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

### CHASSE A TIR ET AU VOL *Gibier sédentaire et migrateur*

ESPECES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA		18 septembre 2016	28 février 2017	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire
CHEVREUIL, DAIM		18 septembre 2016	28 février 2017	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre <u>compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER		18 septembre 2016	28 février 2017	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire	18 septembre 2016	13 novembre 2016	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		18, 19 et 25 septembre 2016 et les 2, et 9 octobre 2016		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans plan de chasse	18 septembre 2016	19 septembre 2016	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
BECASSE DES BOIS		18 septembre 2016	20 février 2017	
FAISAN commun Coq		18 septembre 2016	31 janvier 2017	Sur tout le département
FAISAN commun Poule		<b>Tir interdit</b>		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle	18 et 25 septembre 2016 et 2, 9 et 16 octobre 2016		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		18 septembre 2016	13 novembre 2016	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle volontaire	18 septembre 2016	13 novembre 2016	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle obligatoire	18 septembre 2016	13 novembre 2016	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		18 septembre 2016	10 février 2017	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2017 à poste fixe matérialisé de main d'homme

## CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	18 septembre 2016	Date d'ouverture générale de la chasse 2017-2018	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2017
RENARD	18 septembre 2016	15 janvier 2017	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	18 septembre 2016	15 janvier 2017	

### ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1 <sup>er</sup> septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ( <b>tir sélectif</b> )
CHEVREUIL, DAIM	1 <sup>er</sup> juin 2016 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire  Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2016 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté
	1 <sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016	Ouverture anticipée de chasse en battue <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté
	15 août 2016 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue <b>sur déclaration préalable</b> , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté

### 3-1 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

#### 3-1.1 – Du 1<sup>er</sup> juin au 17 septembre 2016 inclus – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour. (\*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2016 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2016 ;
- avant le 15 octobre 2016 pour les autorisations délivrées du 15 août 2016 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

### **3-1.2 – du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2016 – chasse en battue :**

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour. (\*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2016 par le demandeur. L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

### **3-1.3 – Du 15 août au 17 septembre 2016 – chasse en battue :**

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue par courriel ([sd14@oncfs.gouv.fr](mailto:sd14@oncfs.gouv.fr)) ou par fax (02.31.63.16.86). (\*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

### **3-1.4 - Règles spécifiques pour les battues :**

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration spécifique ;
- Prélèvement limité à 4 animaux par jour et par équipes de chasseurs ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

(\*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2016-2017 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

## **ARTICLE 4 – CERVIDES**

La chasse des cervidés (cerfs élaphe et Sika, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – SANGLIER**

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

### **5-1 – CONDITIONS GENERALES**

**5-1.1 – Hors contrat de prélèvement : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche** pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 :

- . Prélèvement limité à 4 animaux par jour y compris par les équipes de chasseurs

**5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche** pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 :

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2016/2017 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2016.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2016, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2016/2017 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

## **5-2 – CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2017 :**

Le tir des animaux de plus de 50 kilogrammes est interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les communes suivantes :

BALLEROY, LA BAZOQUE, BUCEEL, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ELLON, JUAYE MONDAYE, LINGEVRES, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON LA POTERIE, PLANQUERY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, TOURNIERES, LE TRONQUAY, TRUNGY et VAUBADON.

## **5-3 – AGRAINAGE DU SANGLIER :**

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. Seuls les titulaires d'un contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ont l'autorisation d'agrainer.

## **ARTICLE 6 – LIEVRE**

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

### **6-1 - Du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :**

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGES, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes ci-après : LES AUTHIEUX PAPION, BIEVILLE QUETIEVILLE, BISSIERES, CASTILLON EN AUGES, CONDE SUR IFS, COUPESARTE, CREVECOEUR EN AUGES, CROISSANVILLE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, LECAUDE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MERY CORBON, LE MESNIL MAUGER, MEZIDON CANON, MONTEILLE, NOTRE DAME DE LIVAYE, PERCY EN AUGES, SAINT JULIEN LE FAUCON, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT LOUP DE FRIBOIS et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'OUDON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGES, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY BOIS HALBOUT, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, HAMARS, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE SALLEN, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, THURY HARCOURT, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE et LE VEY.

**6-2 - Les 18, 19 et 25 septembre 2016, 2 et 9 octobre 2016 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :**

- CONDE SUR NOIREAU,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE.

**6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :**

- La chasse est ouverte les 18 et 19 septembre 2016.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse **volontaire** leur ouvrant alors le droit de chasser du 18 septembre au 13 novembre 2016.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN**

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE**

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1<sup>er</sup> juin 2016,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 17 septembre 2016, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

**8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :**

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BANNEVILLE SUR AJON, BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE LOCHEUR, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, MISSY, NOYERS BOCAGE, PARFOURU SUR ODON, SAINT AGNAN LE MALHERBE et de TOURNAY SUR ODON.

Canton de CABOURG, dans les communes de : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes de : BISSIERES, CONDE SUR IFS, CROISSANVILLE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MEZIDON CANON, PERCY EN AUGES et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'ODON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGES, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes de : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, HAMARS, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS et de URVILLE.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 18 et 25 septembre, 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 hors contrat de prélèvement,
- du 18 septembre au 13 novembre 2016, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

### **8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : Ouverture du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016**

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes de : ANGUERNY, ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COLOMBY SUR THAON, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT et de SAINT AUBIN SUR MER.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : AMBLIE, BENY SUR MER, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAIRON, COULOMBS, CULLY, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, LANTHEUIL, LASSON, MARTRAGNY, REVIERS, ROSEL, ROTS, RUCQUEVILLE, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SAINT GABRIEL BRECY, SAINT MANVIEU NORREY, SECQUEVILLE EN BESSIN et de THAON.

Canton d'EVRECY, dans les communes de : BOURGUEBUS, CLINCHAMPS SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SECQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, LAIZE LA VILLE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMESNIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, et de TILLY LA CAMPAGNE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes de : AIRAN, BELLENGREVILLE, BILLY, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, MOULT, OUEZY, POUSSY LA CAMPAGNE, SANNERVILLE et de TOUFFREVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016.

### **8-3 - Sur les autres territoires du département :**

La chasse est ouverte du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016.

## **ARTICLE 9 – BECASSE DES BOIS**

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, le prélèvement est limité à 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 2 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

## **ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU**

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,

- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

**ARTICLE 11** – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
  - a) en zone de chasse maritime,
  - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**ARTICLE 12** – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

**ARTICLE 13** – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

**ARTICLE 14** – L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 16** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 juin 2016

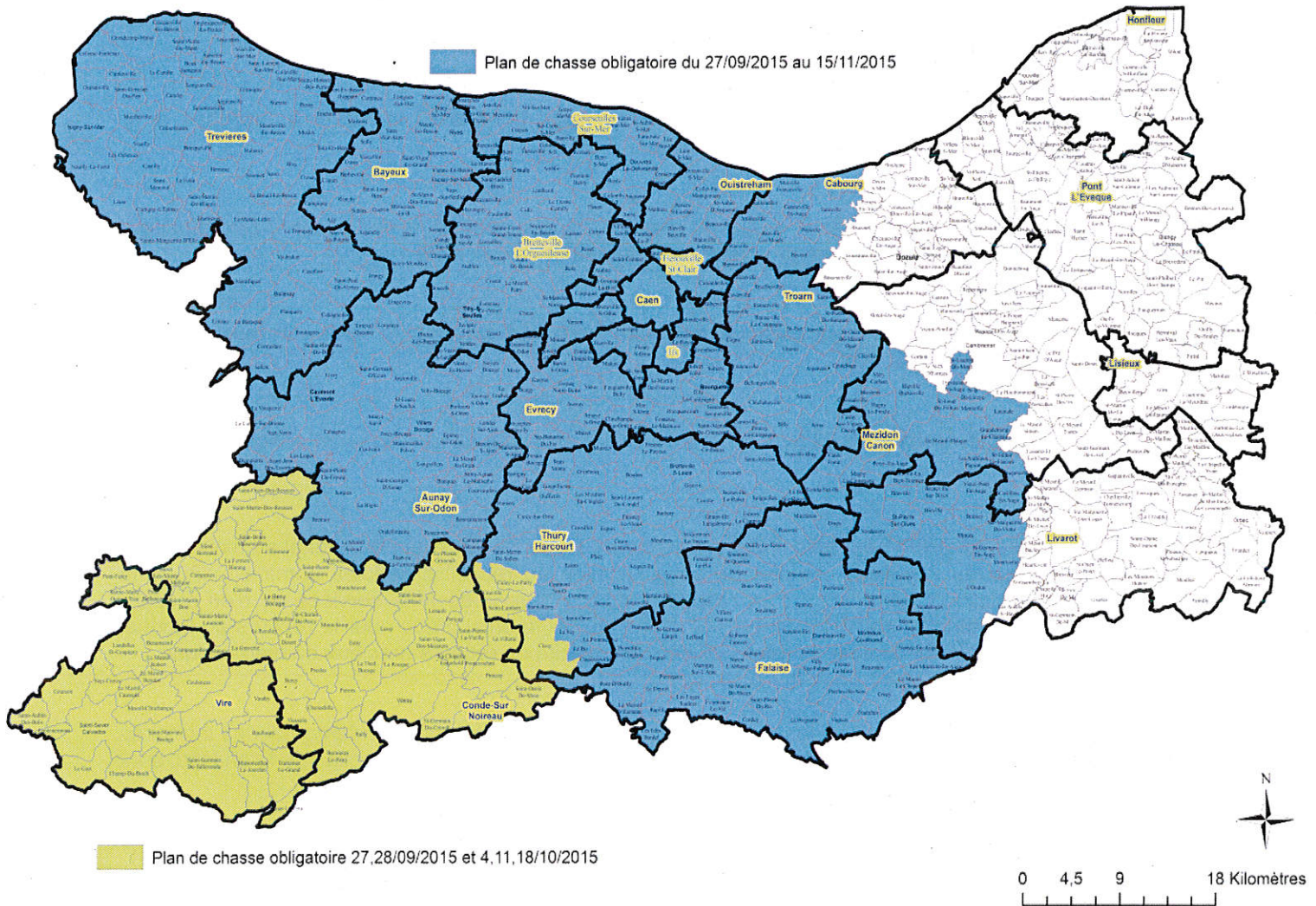
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



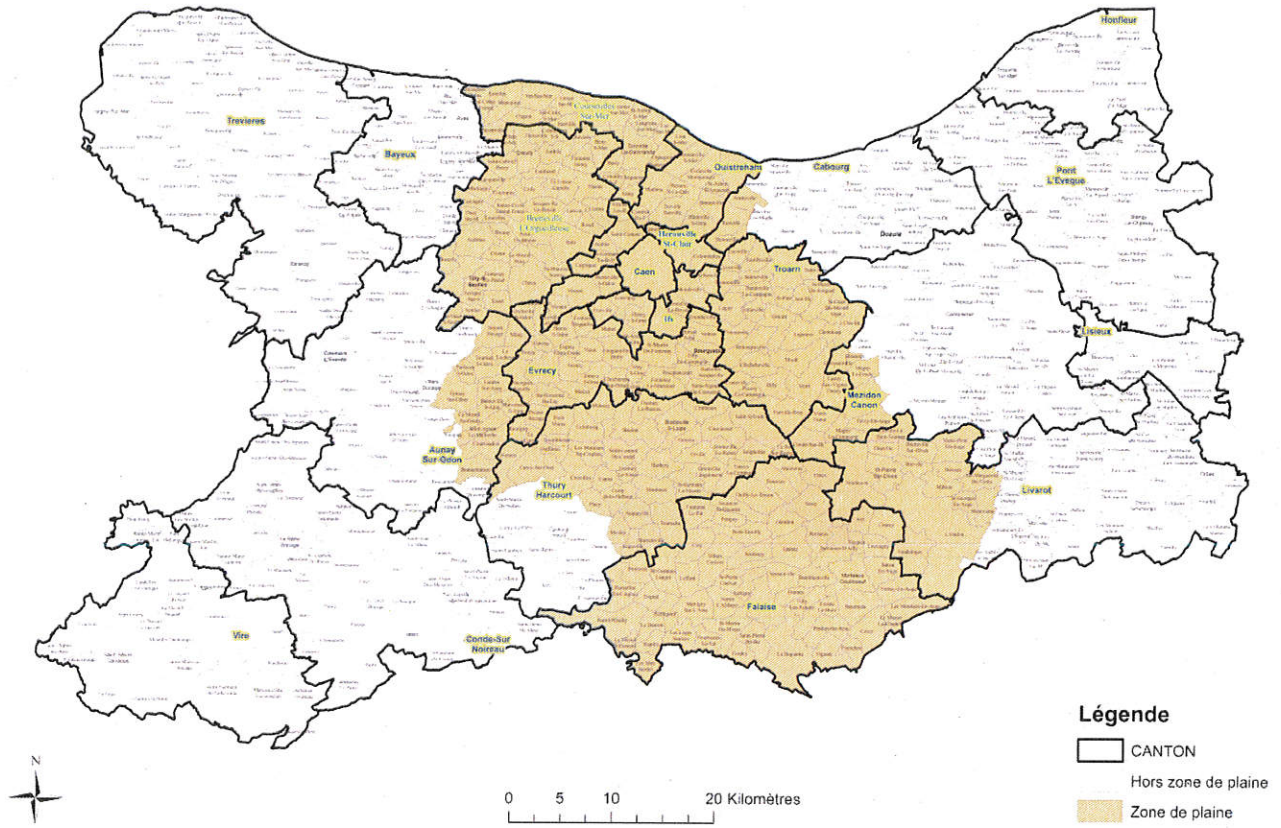
Annexe 1 :

Plan de chasse obligatoire Lièvre

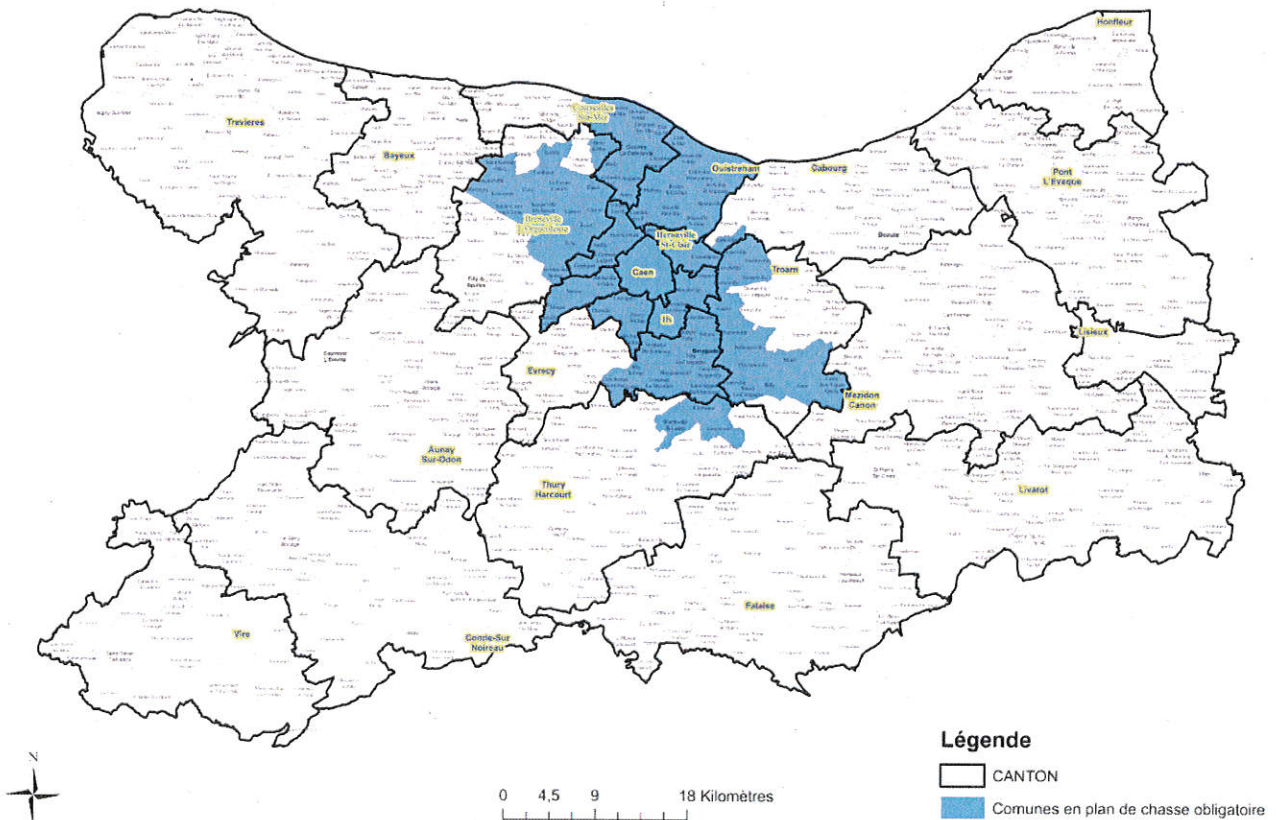


## Annexe 2 :

### Secteur Zone de Plaine




### Communes en contrat de prélèvement obligatoire Perdrix



**Annexe 3 :**

**Sangliers : jours de chasse**

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<b>Territoires en convention</b>							
<b>Territoires hors convention</b>							

Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Calvados

**ARRETE PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de**  
**Ver-sur-Mer, pour le stationnement de véhicules**  
**de mise à l'eau d'embarcations de loisirs**

**Pétitionnaire :**  
**Mairie de Ver-sur-Mer**  
**4 Place Amiral Byrd**  
**14 114 VER-sur-MER**

**Dossier n° :**

7	3	9	1	5	0	1
---	---	---	---	---	---	---

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime compris entre Tracy-sur-mer et Courseulles-sur-mer ;
- VU l'arrêté municipal réglementant la police et la sécurité sur la plage de Ver-sur-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, accordant à la mairie de Ver-sur-mer l'autorisation d'occuper le domaine public maritime pour le stationnement de véhicules de mise à l'eau d'embarcations ;
- VU la délibération municipale de la **mairie de Ver-sur-Mer** du 10 février 2016, sollicitant l'autorisation de créer une seconde zone de stationnement au droit de la cale du poste de secours, sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté cadre modificatif du 22 avril 2016 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 27 mai 2016 ;

VU l'engagement de payer du pétitionnaire en date du 20 juin 2016;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime .

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION**

**La commune de Ver-sur-Mer** a été autorisée, par arrêté du 11 décembre 2015, à occuper une surface de 540m<sup>2</sup> (20m x 27m) dépendant du domaine public maritime (DPM) pour le stationnement de véhicules de mise à l'eau d'embarcations, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.

Compte-tenu des difficultés d'accès rencontrées dans certaines conditions par les utilisateurs pour accéder à ce périmètre, **une seconde aire de stationnement de 300 m2** (15m x 20m) a été sollicitée par la commune.

Les emplacements que le pétitionnaire est autorisé à occuper figurent sur le plan annexé.

Des bouées délimitant les zones de stationnement autorisées sont installées sur le domaine public maritime par le pétitionnaire. Un affichage d'information aux usagers est également mis en place par les services de la commune.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à une redevance.

### **ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION**

**La présente autorisation est accordée à compter du 20 mai 2016, pour une durée de DIX ANS, soit jusqu'au 19 mai 2026.**

**Elle annule et remplace l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.**

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

### **ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

La gestion du stationnement peut être confiée à un tiers par voie de convention qui sera adressée en copie au service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

#### **ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 19 juillet 2026) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

#### **ARTICLE 7 REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS (851 €)** et qui commencera à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, précisée à l'article 2, et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R 2125-1 et R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

#### **ARTICLE 8 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de Ver-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du maire, pendant une durée de quinze jours,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9 COPIES**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

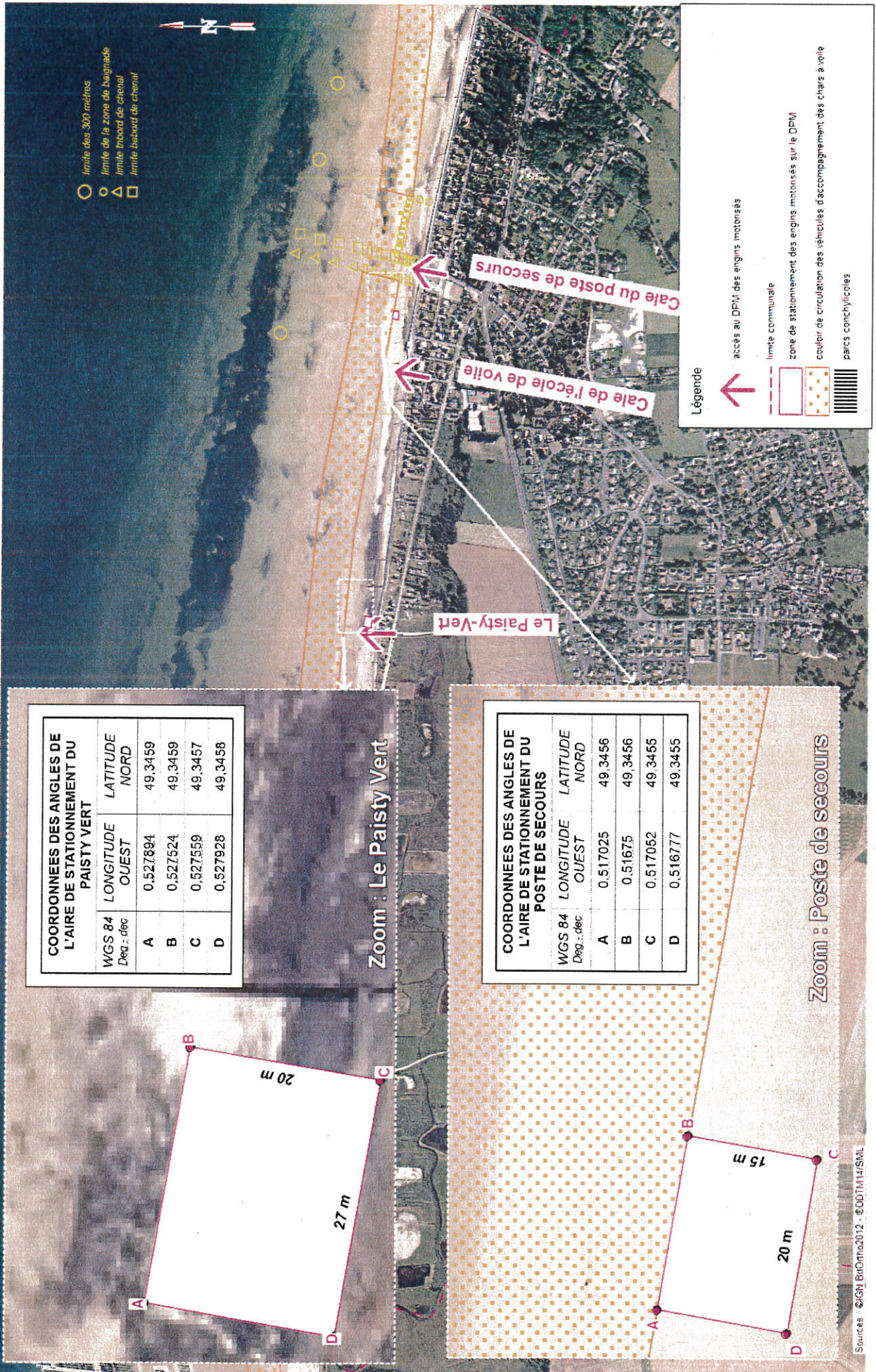
- M. le maire de Ver-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage,
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **28 JUIN 2016**  
**Pour le Préfet et par délégation,**

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis

**CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEULLES-SUR-MER.  
VER-SUR-MER : ZONE DE STATIONNEMENT SUR LE DPM - Plan annexé à l'AOT accordée par arrêté préfectoral du**





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF  
A LA VENTE DU LIEVRE ET DE LA PERDRIX  
CAMPAGNE 2016/2017**

**PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-8 et L. 424-12,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2016/2017,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant subdélégation de signature,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Afin d'assurer la protection de ces deux espèces, sont interdits dans le département du Calvados la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix pendant la période du 18 septembre au 17 octobre 2016 inclus. Cette interdiction ne s'applique ni au gibier d'importation, ni au gibier d'élevage dont la commercialisation est effectuée selon les dispositions réglementaires.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 29 juin 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2016**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS RESIDENCE**  
**SIS RUE JACQUES BREL A CAGNY (14 630)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société Partélios Résidence du 12 avril 2016 de vendre 1 logement sis 21, rue Jacques Brel à Cagny (14 630),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 26 mai 2016,

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Partélios Résidence est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Cagny (14 630) au 21, rue Jacques Brel.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**29 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

La Directrice Territoriale SNCF Réseau Normandie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Haute et Basse Normandie.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 Avril 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

300AV/10/10-17/10

300AV/10/10-17/10

300AV/10/10-17/10

## ARTICLE 1

Le terrain nu sis à DIVES SUR MER tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
14225	Rue de la Libération	AM	235	79 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	<b>79 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département Du Calvados.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Du Calvados.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Rouen,

Le 9 mai 2016



**Emmanuèle SAURA**  
Directrice Territoriale SNCF Réseau Normandie

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**30 JUIN 2016**

**COURRIER**

Commune :  
DIVES-SUR-MER (225)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1099 P  
Document vérifié et numéroté le 03/02/2016  
A PONT L'ÉVÊQUE  
Par PHILIPPE BLANC  
GÉOMETRE  
Signé

Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
CDIF PONT-L'ÉVÊQUE  
Place Robert de Flers

14130 PONT L'ÉVÊQUE  
Téléphone : 02.31.65.66.21  
Fax : 02.31.65.66.29  
cdif.pont-leveque@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

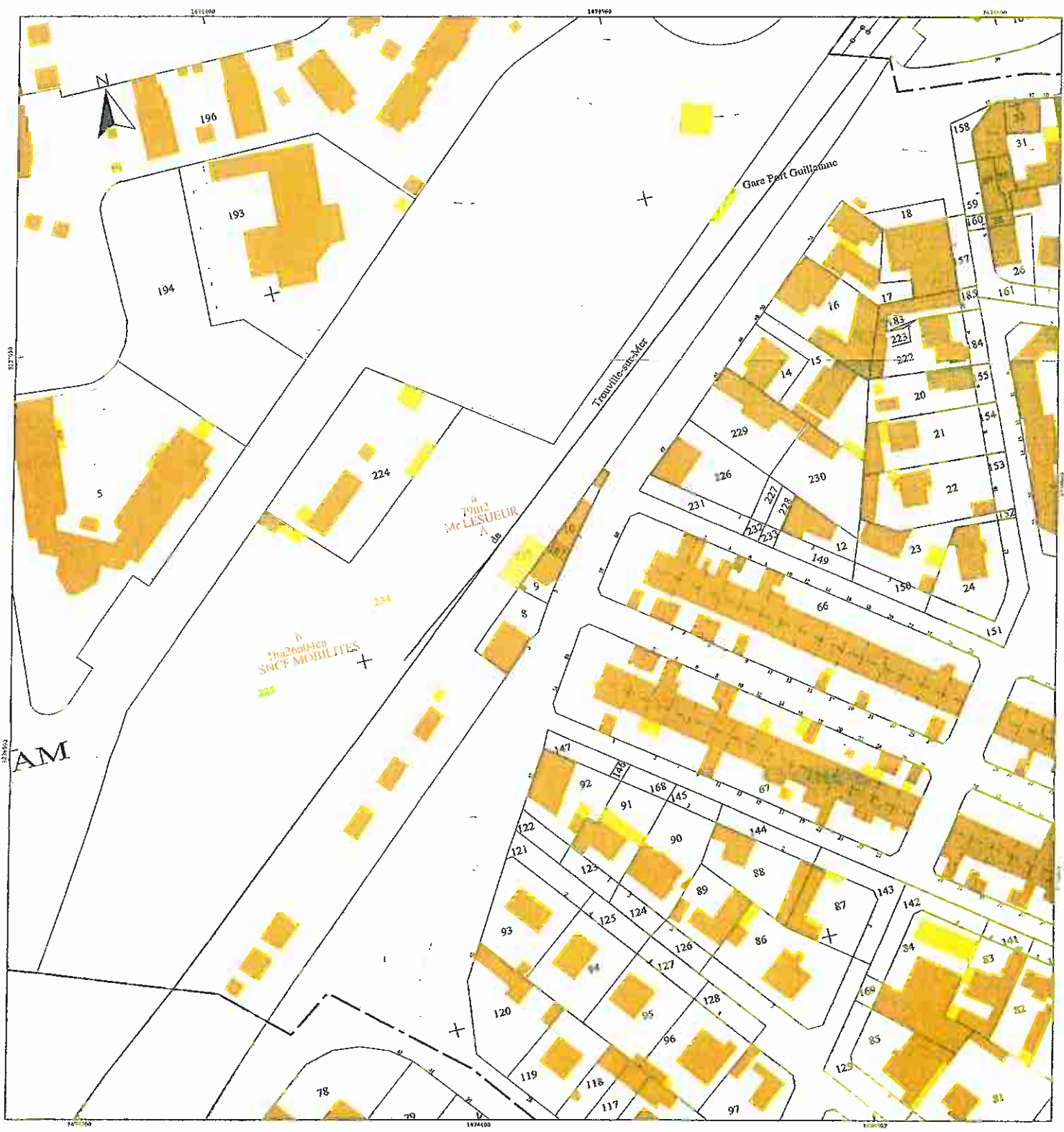
- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : AM  
Feuille(s) : 000 AM 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 03/02/2016  
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé  
Par ABAC GIEO DIVES M STOREZ (2)

Ref. :

Le



L' arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 mai 2016 porte attribution de la Médaille de la famille au titre de la promotion de l'année 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGETAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS 2016  
DE LA COMMUNE D'OSMANVILLE  
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES « ASSAINISSEMENT » et « EAU »)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-2 ;

**Vu** la saisine de la Chambre régionale des comptes de Normandie effectuée par le préfet du Calvados le 17 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de la Chambre régionale des comptes du 9 juin 2016, reçu le 17 juin 2016, constatant que le projet de compte administratif 2015 du budget principal est conforme au compte de gestion et constatant qu'il apparaît des discordances, portant sur la reprise des résultats de l'exercice 2014, entre les comptes de gestion du comptable public et les comptes administratifs du Maire, ordonnateur de la commune, s'agissant des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

**Vu** les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes dans son avis rendu le 9 juin 2016 pour le règlement des budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes « Assainissement » et « Eau » de la commune d'Osmanville pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre régionale des comptes ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er:** - Les budgets primitifs de la commune d'Osmanville, pour l'exercice 2016, sont réglés d'office et rendus exécutoires dans les conditions précisées à l'article 2.

**Article 2:** - Les dépenses et les recettes des budgets primitifs de la commune d'Osmanville, pour 2016, sont arrêtées conformément au détail figurant au budget joint en annexe et aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes.

.../...



**Budget principal : présentation générale :**

Total des dépenses:	904 446,64 €
Total des recettes:	1 054 727,67 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 594 068,48 €
	recettes : 744 349,51 €
Section d'investissement :	dépenses : 310 378,16 €
	recettes : 310 378,16 €

**Budget annexe « Assainissement » : présentation générale :**

Total des dépenses:	85 114,00 €
Total des recettes:	140 612,85 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 47 247,00 €
	recettes : 71 728,62 €
Section d'investissement :	dépenses : 37 867,00 €
	recettes : 68 884,23 €

**Budget annexe « Eau » : présentation générale :**

Total des dépenses:	242 397,11 €
Total des recettes:	385 188,65 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 117 966,11 €
	recettes : 117 966,11 €
Section d'investissement :	dépenses : 124 431,00 €
	recettes : 267 222,54 €

**Article 3** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Mme le Maire d'Osmanville, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

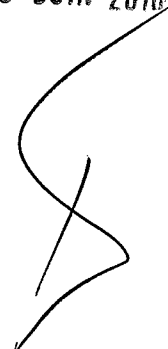
**Article 4** : - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à :

- Mme le maire de la commune d'Osmanville,
- M. le président de la Chambre régionale des comptes,
- M. l'administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques du Calvados,
- Mme la sous-préfète de Bayeux.

Fait à CAEN, le **30 JUIN 2016**

Le préfet

Laurent FISCUS



**COMMUNE D'OSMANVILLE**  
**ANNEXE A L'ARRÊTÉ DE REGLEMENT DES BUDGETS PRIMITIFS 2016**

II - PRÉSENTATION GENERALE DU <b>BUDGET PRINCIPAL</b>	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	104 451,00	104 451,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	91 084,00	91 084,00
014	Atténuation de produits	109 704,00	109 704,00
65	Autres charges de gestion courante	66 278,00	66 278,00
	<b>S/Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>371 517,00</b>	<b>371 517,00</b>
66	Charges financières	19 391,00	19 391,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	1 000,00	1 000,00
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>391 908,00</b>	<b>391 908,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	183 491,48	183 491,48
042	Opérations d'ordre entre sections (dotations aux amortissements)	18 669,00	18 669,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>202 160,48</b>	<b>202 160,48</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>594 068,48</b>	<b>594 068,48</b>

<b>D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES</b>	<b>594 068,48</b>
--	-------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuation de charges	1 800	1 800
70	Produits des services, du domaine	2 681	2 681
73	Impôts et taxes	391 227	391 227
74	Dotations et participations	44 917	44 917
75	Autres produits de gestion courante	7 176	7 176
	<b>S/Total des recettes de gestion courante</b>	<b>447 801</b>	<b>447 801</b>
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>447 801</b>	<b>447 801</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>447 801</b>	<b>447 801</b>

<b>R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>296 548,51</b>
---	-------------------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES</b>	<b>744 349,51</b>
--	-------------------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
20	Immobilisations incorporelles		10 040	10 040
21	Immobilisations corporelles		37 505	37 505
	Immobilisations corporelles - travaux ralentisseur	19 608	17 640	37 248
	Immobilisations corporelles - travaux rue Dr Bourtois	174 524		174 524
22	Immobilisations reçues ou affectation ou concession	0		0
23	Immobilisations en cours	0		
<b>S/Total des dépenses d'équipement</b>		<b>194 132</b>	<b>65 185</b>	<b>259 317</b>
10	Dotations Fonds divers réserves	0		0
13	Subventions d'investissements	0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	21 400		21 400
18	Comptes de liaison	0		0
26	Participations et créances rattachées	0		0
27	Autres immobilisations financières	0		0
020	Dépenses imprévues d'investissement	0		0
<b>S/Total des dépenses financières</b>		<b>21 400</b>	<b>0</b>	<b>21 400</b>
4581	Opérations pour le compte de tiers	0		0
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>215 532</b>	<b>65 185</b>	<b>280 717</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	0		0
041	Opérations patrimoniales	0		0
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>215 532</b>	<b>65 185</b>	<b>280 717</b>

<b>D 001 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>29 661,16</b>
---	------------------

<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>310 378,16</b>
---	-------------------

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
13	Subventions d'investissements	11 016		11 016
16	Emprunts et dettes assimilées	0		0
20	Immobilisations incorporelles	0		0
21	Immobilisations corporelles	0		0
22	Immobilisations reçues ou affectation ou concession	0		0
23	Immobilisations en cours	0		0
<b>S/Total des recettes d'équipement</b>		<b>11 016</b>	<b>0</b>	<b>11 016</b>
10	Apports, dotations et réserves	4 610		4 610
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	92 591,68		92 591,68
024	Produits de cessions immobilisations	0		0
27	Autres immobilisations financières	0		0
<b>S/Total des recettes financières</b>		<b>97 201,68</b>	<b>0</b>	<b>97 201,68</b>
4582	Opérations pour le compte de tiers	0		0
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>108 217,68</b>	<b>0</b>	<b>108 217,68</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	183 491,48		183 491,48
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	18 669		18 669
041	Opérations patrimoniales	0		0
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>202 160,48</b>	<b>0</b>	<b>202 160,48</b>
<b>TOTAL</b>		<b>310 378,16</b>	<b>0</b>	<b>310 378,16</b>

<b>R 001 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0</b>
---	----------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>310 378,16</b>
---	-------------------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	36 980	36 980
012	Charges de personnel	0	0
014	Atténuations de produits	3 270	3 270
65	Autres charges de gestion courante	1 000	1 000
<b>S/Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>41 250</b>	<b>41 250</b>
66	Charges financières	4 314	4 314
67	Charges exceptionnelles	0	0
68	Dotations aux amortissements	500	500
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0	0
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>46 064</b>	<b>46 064</b>
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0	0
042	<i>Opérations d'ordre entre sections (dotations aux amortissements)</i>	1 183	1 183
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0	0
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 183</b>	<b>1 183</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>47 247</b>	<b>47 247</b>

<b>D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0</b>
---	----------

<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>47 247</b>
--	---------------

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuations de produits	0	0
70	Ventes	16 004	16 004
73	Impôts et taxes	0	0
74	Dotations et participations	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0
<b>S/Total des recettes de gestion courante</b>		<b>16 004</b>	<b>16 004</b>
76	Produits financiers	0	0
77	Subvention du budget principal	0	0
78	Reprises sur amortissements et provisions	0	0
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>16 004</b>	<b>16 004</b>
042	<i>Opérations d'ordre entre sections (intégration des subventions d'équipement reçues)</i>	23 560	23 560
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0	0
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>23 560</b>	<b>23 560</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>39 564</b>	<b>39 564</b>

<b>R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>32 164,62</b>
---	------------------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES</b>	<b>71 728,62</b>
--	------------------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
20	Immobilisations incorporelles	0	2 153	2 153
21	Immobilisations corporelles	0		0
22	Immobilisations reçues ou affectation ou concession	0		0
23	Immobilisations en cours	0		0
<b>S/Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0</b>	<b>2 153</b>	<b>2 153</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0		0
13	Subventions d'investissements	0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	12 154	0	12 154
18	Compte de liaison : affectation	0		0
26	Participations et créances rattachées	0		0
27	Autres immobilisations financières	0		0
020	Dépenses imprévues	0		0
<b>S/Total des dépenses financières</b>		<b>12 154</b>	<b>0</b>	<b>12 154</b>
4581	Opérations pour le compte de tiers	0		0
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>12 154</b>	<b>2 153</b>	<b>14 307</b>
040	<i>Opérations d'ordre entre sections (intégration des subventions d'équipement dans les recettes de fonctionnement)</i>	23 560		23 560
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0		0
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>23 560</b>		<b>23 560</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>35 714</b>	<b>2 153</b>	<b>37 867</b>

<b>D 001 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0</b>
---	----------

<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>37 867</b>
---	---------------

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
13	Subventions d'investissement	0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	0		0
20	Immobilisations incorporelles	0		0
21	Immobilisations corporelles	0		0
22	Immobilisations reçues ou affectation ou concession	0		0
23	Immobilisations en cours	0		0
<b>S/Total des recettes d'équipement</b>		<b>0</b>		<b>0</b>
10	Apports dotations et réserves	7 150		7 150
106	Réserves	358,96		358,93
024	Produits de cessions immobilisations	0		0
27	Autres immobilisations financières	0		0
<b>S/Total des recettes financières</b>		<b>7 508,96</b>	<b>0</b>	<b>7 508,96</b>
4582	Opérations pour le compte de tiers	0		0
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>7 508,96</b>	<b>0</b>	<b>7 508,96</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0		0
040	<i>Opérations d'ordre entre sections (dotations aux amortissements)</i>	1 183		1 183
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0		0
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>1 183</b>	<b>0</b>	<b>1 183</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 691,96</b>	<b>0</b>	<b>8 691,96</b>

<b>R 001 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>60 192,27</b>
---	------------------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>68 884,23</b>
---	------------------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET ANNEXE EAU	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	70 265,11	70 265,11
012	Charges de personnel	0	0
014	Atténuations de produits	7 617	7 617
65	Autres charges de gestion courante	5 000	5 000
<b>S/Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>82 882,11</b>	<b>82 882,11</b>
66	Charges financières	1 225	1 225
67	Charges exceptionnelles	4 300	4 300
68	Dotations pour dépréciation d'actif	5 000	5 000
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0	0
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>93 407,11</b>	<b>93 407,11</b>
023	Virement à la section d'investissement	0	0
042	Opérations d'ordre entre sections (dotations aux amortissements)	24 559	24 559
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>24 559</b>	<b>24 559</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>117 966,11</b>	<b>117 966,11</b>

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
------------------------------------	---

<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>117 966,11</b>
--	-------------------

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuations de produits	0	0
70	Ventes	88 600	88 600
73	Impôts et taxes	0	0
74	Dotations et participations	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0
<b>S/Total des recettes de gestion courante</b>		<b>88 600</b>	<b>88 600</b>
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprises sur amortissements et provisions	0	0
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>88 600</b>	<b>88 600</b>
042	Opérations d'ordre entre sections (intégration des subventions d'équipement)	2 502	2 502
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>2 502</b>	<b>2 502</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>91 102</b>	<b>91 102</b>

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	26 864,11
------------------------------------	-----------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES</b>	<b>117 966,11</b>
--	-------------------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET ANNEXE EAU	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
20	Immobilisations incorporelles	0		0
21	Immobilisations corporelles	0	116 032	116 032
22	Immobilisations reçues ou affectation ou concession	0		0
23	Immobilisations en cours	0		0
<b>S/Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0</b>	<b>116 032</b>	<b>116 032</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0		0
13	Subventions d'investissements	0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	5 897		5 897
18	Comptes de liaison	0		0
26	Participations et créances rattachées	0		0
27	Autres immobilisations financières	0		0
020	Dépenses imprévues	0		0
<b>S/Total des dépenses financières</b>		<b>5 897</b>	<b>0</b>	<b>5 897</b>
4581	Opérations pour le compte de tiers	0		0
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>5 897</b>	<b>116 032</b>	<b>121 929</b>
040	<i>Opérations d'ordre entre sections (intégration des subventions d'équipement dans les recettes de fonctionnement)</i>	2 502		2 502
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0		0
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>2 502</b>		<b>2 502</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 399</b>	<b>116 032</b>	<b>124 431</b>

<b>D 001 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0</b>
---	----------

<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>124 431</b>
---	----------------

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
13	Subventions d'investissement	0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	105 483		105 483
20	Immobilisations incorporelles	0		0
21	Immobilisations corporelles	0		0
22	Immobilisations reçues ou affectation ou concession	0		0
23	Immobilisations en cours	0		0
<b>S/Total des recettes d'équipement</b>		<b>105 483</b>		<b>105 483</b>
10	Apports dotations et réserves	6 080		6 080
106	Réserves	21,53		21,53
024	Produits de cessions immobilisations	0		0
27	Autres immobilisations financières	0		0
<b>S/Total des recettes financières</b>		<b>6 101,53</b>	<b>0</b>	<b>6 101,53</b>
4582	Opérations pour le compte de tiers	0		0
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>111 584,53</b>	<b>0</b>	<b>111 584,53</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0		0
040	<i>Opérations d'ordre entre sections (dotations aux amortissements)</i>	24 559		24 559
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0		0
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>24 559</b>	<b>0</b>	<b>24 559</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>136 143,53</b>	<b>0</b>	<b>136 143,53</b>

<b>R 001 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>131 079,01</b>
---	-------------------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>267 222,54</b>
---	-------------------

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales,  
des affaires financières et juridiques

2<sup>ème</sup> bureau

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Vanessa LAMBERT  
☎ 02.33.75.48.26 / fax 02.33.75.48.25  
[vanessa.lambert@manche.gouv.fr](mailto:vanessa.lambert@manche.gouv.fr)  
N°16-047-VL

**Arrêté autorisant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Saint-Clair sur Elle qui prend la dénomination  
de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 juillet 1948 autorisant la création du Syndicat d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-26 CL du 9 avril 2013 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigny-sur-Vire et de l'adhésion de la commune de Domjean ;
- VU la décision du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo du 14 janvier 2014 validant le principe de non adhésion au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle du 29 octobre 2014 proposant le changement de la dénomination et du siège social du syndicat pour le fixer dans le département du Calvados et la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Cartigny l'Épinay (9 décembre 2014), Lison (12 décembre 2014), Litteau (27 novembre 2014), Sainte-Marguerite d'Elle (16 janvier 2015) ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo du 24 mars 2016 et du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Clair-sur-Elle approuvant la scission de ce syndicat avec répartition de l'actif et du passif et approuvant la convention de dette récupérable ;



VU l'avis de l'administrateur général des finances publiques du Calvados ;

**CONSIDERANT** que les communes membres de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ont été retirées automatiquement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les communes de Cartigny l'Épinay, Lison, Litteau et Sainte-Marguerite d'Elle, qui demeurent membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle, ont délibéré favorablement sur les propositions de modifications statutaires du syndicat et que les conditions de majorité sont réunies ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair sur Elle et le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo ont, par délibérations concordantes, réglé les modalités de répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Manche et du Calvados ;

**- A R R E T E N T -**

**Article 1<sup>er</sup>** - La modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de Saint-Clair, qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Article 2** - Le siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle est fixé à la mairie de Sainte-Marguerite d'Elle ;

**Article 3** - Les fonctions de receveur sont exercées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 par le trésorier principal du Molay-Littry ;

**Article 3** - Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Elle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados.

Fait le  
A Caen,

**30 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON

A Saint-Lô,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
NORMANDIE ET DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT INTERDEPARTEMENTALE  
CALVADOS-ORNE

ARRETE N° DLPR-B1-16-184 FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

**LE PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs section, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

VU le calendrier fixé pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

**ARRETE**

Article 1er : Les candidatures seront déposées à la préfecture du Calvados, bureau des libertés publiques, rue Daniel Huet, 2ème étage, porte 209 C du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 2016 selon les modalités suivantes :

\* du 1<sup>er</sup> au 2 septembre 2016, de 9 h à 12 h 30,

\* du 5 au 9 septembre 2016, de 9 h à 12 h 30

\* et le 12 septembre 2016 de 9 h à 12 h.

Elle doivent être déposées par un mandataire ayant lui-même la qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne. Le responsable de la liste devra lui établir un mandat signé.

Aucun retrait de liste ou modification de candidature ne sera accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 12 septembre 2016 à 12 h.

Article 2 : Le nombre de membres à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne s'établit comme suit :

Nombre total de membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie	100	
	Délégation Calvados	Délégation Orne
Nombre de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne siégeant à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie	20	20
Nombre total de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne	25	25

Article 3 : Le dépôt des candidatures se fera en application des articles 6, 7, 18, 19 et 20 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture du Calvados d'une liste interdépartementale comprenant au moins 35 candidats par section départementale et signée par tous les candidats.

La liste doit comporter

- Le titre de la liste présentée et le nom du responsable de la liste
- Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'il figure au répertoire des métiers
- L'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers
- Au moins 35 candidats par délégation départementale
- Au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication et services) parmi les 18 premiers candidats de la liste
- Au moins 1 candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les 17 premiers candidats de chacune des listes
- Au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Nul ne peut être candidat dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient.

Article 5 : A peine d'irrecevabilité, nul ne peut se présenter simultanément sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées sera recevable.

Article 6 : Le préfet peut rejeter une déclaration de candidature ne remplissant pas les conditions prévues par le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste peut contester dans les 48 heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statue alors dans les 3 jours.

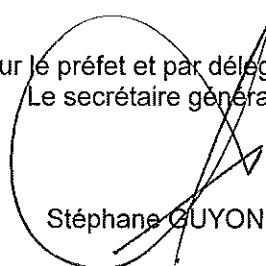
Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **30 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON